

**N° 6391<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****fixant les conditions et modalités des aides et primes  
de promotion de l'apprentissage**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2012)

Par dépêche du 7 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La fiche financière mentionnée dans ladite lettre du Ministère d'Etat n'était pas annexée au courrier. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que la fiche financière est obligatoire en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à chaque fois que le projet concerné est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 13 mars, 3 avril et 16 mai 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les aides et primes de promotion de l'apprentissage ont comme objectif de soutenir le système de formation en alternance, dite „duale“. Ces aides et primes ont été augmentées à plusieurs reprises au cours des dernières années.

L'exposé des motifs relève que l'augmentation de l'aide à la promotion de l'apprentissage vise à „rendre plus attractif l'engagement d'apprentis“ par les entreprises. Cette mesure est complétée par le remboursement de la part patronale des charges sociales se rapportant respectivement à l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti et au salaire social minimum pour salariés non qualifiés versé à l'apprenti.

La Chambre des métiers relève dans son avis que le déséquilibre entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage, invoqué par les auteurs du projet pour justifier les mesures proposées, „est la résultante d'un manque de qualification auprès des jeunes et nécessite des mesures appropriées au niveau de la formation scolaire et, surtout, au niveau de l'encadrement sociofamilial“. Les mesures financières peuvent certes avoir un impact sur l'attitude des entreprises. Le Conseil d'Etat rejoint cependant la Chambre des métiers lorsqu'elle conclut que „[le déséquilibre entre l'offre et la demande] ne saurait être éradiqué durablement par de seules mesures financières“.

La Chambre des salariés relève que les primes de promotion sont liquidées avec des délais trop importants, et elle estime qu'il convient de verser ces primes immédiatement à l'issue de l'année scolaire afin que les primes soient perçues comme une récompense pour les efforts fournis par l'apprenti. Le Conseil d'Etat note que le versement tardif de ces primes avait déjà été relevé dans les avis relatifs au règlement grand-ducal du 7 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 12 juin 2004 précité. Il s'interroge sur les motifs de ces retards, qui semblent refléter des problèmes administratifs. Il est

évident que le facteur de motivation de ces primes se perd si elles ne sont payées aux apprentis éligibles qu'avec un retard excessif.

La Chambre des salariés relève également que, suivant les statistiques du Fonds pour l'emploi, 352 jeunes étaient toujours à la recherche d'une entreprise formatrice au 31 décembre 2011. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les causes de ce déséquilibre. A défaut d'une analyse approfondie en ce qui concerne le profil des apprentis et la demande sur le marché du travail, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'incitation financière proposée par le projet de règlement sous avis soit le facteur décisif, et il estime qu'il convient de se pencher également sur d'autres problèmes.

Il semblerait que dans certaines branches il n'existe guère d'entreprises ayant le droit de former des apprentis. La situation se compliquerait encore parce que les entreprises n'ont pas nécessairement le même profil linguistique que les candidats.

Le profil linguistique poserait également problème au niveau de la formation théorique: de nombreux jeunes sont d'origine francophone, alors que seule une minorité des formations sont proposées par les lycées techniques en langue française, ou que la variante francophone n'est proposée que dans un seul établissement scolaire au niveau du pays. Il semblerait qu'il n'existe pas de politique claire au niveau national visant à orienter l'offre de formation en langue française en fonction des besoins des jeunes élèves. Cette situation a un impact certain sur l'orientation des jeunes vers certaines formations plutôt que d'autres, et dans ces cas, cette orientation se fait sur base de critères qui ignorent tant les préférences des jeunes que l'offre de postes d'apprentissage et les besoins des entreprises.

Comme notre marché du travail accueille une majorité de travailleurs qui n'ont pas fait leur formation au Luxembourg, les entreprises ont nécessairement le choix entre l'engagement d'un jeune apprenti en formation et le recrutement d'un travailleur étranger formé dans son pays d'origine. Pour l'appréciation du projet de règlement, il aurait donc été intéressant de savoir si les mesures proposées motiveront les entreprises à engager des jeunes en contrat d'apprentissage plutôt que des jeunes sans formation ou des jeunes formés à l'étranger, dans leur pays d'origine.

Face à ces interrogations, une réflexion approfondie sur la politique visant à la formation des jeunes en vue de leur accès au marché du travail dans les différentes filières de l'apprentissage s'imposerait.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Préambule*

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail.

Il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

L'article 2 du projet sous examen vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage. Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Il convient dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

### *Article 3*

Les demandes de prime et d'aides doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin. Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne

prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

*Articles 4 à 6*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

*Pour le Secrétaire général,*

*L'Attaché 1er en rang,*

Yves MARCHI

*Le Président ff.,*

Georges PIERRET

